

DECISION N° - 784 ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE LA LETTRE DE COMMANDE N°14/00/03/02/00/2011/00062 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE ECIELF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES POUR LA CLIMATISATION DES NIVEAUX R+1 ET R+2 DE L'IMMEUBLE A USAGE DE BUREAUX DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET REGIONAL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 octobre 2011 de la direction de l'administration et des finances du ministère de l'Economie et des Finances de la lettre de commande n°14/00/03/02/00/2011/00062 passée avec l'entreprise ECIELF pour la réalisation de travaux complémentaires pour la climatisation des niveaux R+1 et R+2 de l'immeuble à usage de bureaux de la direction générale de l'aménagement du territoire, du développement local et régional ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Madame Apolline TOE/LEGMA;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Economie et des Finances, Salam OUEDRAOGO et Inoussa SAVADOGO ;
 - au titre de l'entreprise ECIELF, Salifou OUEDRAOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du ministère de l'Economie et des Finances a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Economie et des Finances a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°14/00/03/02/00/2011/00062 passée avec l'entreprise ECIELF pour la réalisation de travaux complémentaires pour la climatisation des niveaux R+1 et R+2 de l'immeuble à usage de bureaux de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du développement local et régional ; le délai d'exécution est de quarante-cinq (45) jours ; que dès l'approbation de la lettre de commande le 04 aout 2011 une lettre a été adressée à l'entreprise aux fins de la fourniture d'une caution de bonne exécution, préalablement à tout démarrage des travaux ; que malgré les correspondances et les relances téléphoniques, l'entreprise n'a pu fournir la caution ; que le 15 septembre 2011, l'entreprise ECIELF informait la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Economie et des Finances du refus des établissements de crédit auprès desquels elle est affiliée de lui délivrer une caution de bonne exécution et aussi sa volonté d'exécuter le contrat sans la fourniture préalable de la caution exigé ; qu'elle sollicite la résiliation de la lettre de commande citée ;

Pour l'entreprise, son partenaire financier refuse effectivement de lui délivrer la caution de bonne exécution ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction de l'administration et des finances du Ministère de l'Economie et des Finances a saisi par lettre en date du 14 octobre 2011 le CRD pour demander la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée au motif que l'entreprise est incapable de fournir une caution de bonne exécution ;

Considérant que l'entreprise ECIELF a adressé à la Direction de l'administration et des finances du ministère de l'Economie et des Finances une lettre pour lui exprimer son

incapacité à avoir ladite caution avant l'établissement de l'ordre de service de commencer les travaux ;

Considérant que le décret portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso en son article 119, dit que la garantie de bonne exécution doit être constituée avant l'établissement de l'ordre de commencer les travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

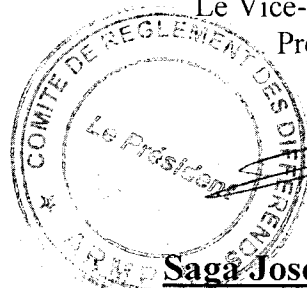
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°14/00/03/02/00/2011/00062 passée avec l'entreprise ECIELF pour la réalisation de travaux complémentaires pour la climatisation des niveaux R+1 et R+2 de l'immeuble à usage de bureaux de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du développement local et régional ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie